

**Traité de Genève
concernant l'enregistrement international
des découvertes scientifiques**

adopté à Genève le 3 mars 1978



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
GENÈVE 1978

**Traité de Genève
concernant l'enregistrement international
des découvertes scientifiques**

adopté à Genève le 3 mars 1978



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
GENÈVE 1978

Traité de Genève concernant l'enregistrement international des découvertes scientifiques

adopté à Genève le 3 mars 1978

TABLE DES MATIÈRES *

Article premier — Définitions
Article 2 — Portée de l'enregistrement international
Article 3 — Demande
Article 4 — Institutions et autorités désignées
Article 5 — Enregistrement international
Article 6 — Certificat
Article 7 — Gazette
Article 8 — Observations
Article 9 — Accès aux informations contenues dans le registre international
Article 10 — Retrait de la demande; radiation de l'enregistrement international; retrait de la déclaration
Article 11 — Classification
Article 12 — Assemblée
Article 13 — Finances
Article 14 — Règlement d'exécution
Article 15 — Revision et modification du Traité
Article 16 — Modalités pour devenir partie au Traité
Article 17 — Entrée en vigueur du Traité
Article 18 — Réserves au Traité
Article 19 — Dénonciation du Traité
Article 20 — Signature et langues du Traité
Article 21 — Fonctions de dépositaire
Article 22 — Notifications

* Cette table des matières a été ajoutée pour faciliter la lecture du texte.

Les Etats contractants,

Considérant la référence aux découvertes scientifiques contenue dans l'article 2.viii) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Désireux de promouvoir le progrès de la science en encourageant sans discrimination les auteurs de découvertes scientifiques par l'institution d'un système qui associe publiquement leurs noms à leurs découvertes scientifiques,

Désireux de promouvoir l'information sur les nouvelles découvertes scientifiques au profit de la communauté scientifique et du monde dans son ensemble, par l'institution d'un système qui leur donne accès aux descriptions de ces découvertes scientifiques,

Considérant qu'un système d'enregistrement international des découvertes scientifiques, en facilitant l'accès aux informations scientifiques, présente de l'intérêt pour les Etats, et en particulier les pays en développement,

Décident de conclure un traité instituant, dans le cadre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, un système d'enregistrement international des découvertes scientifiques, et

Convienent de ce qui suit:

Article premier

Définitions

1) (*Définitions*) Aux fins du présent Traité, on entend par

i) « découverte scientifique », la reconnaissance de phénomènes, de propriétés ou de lois de l'univers matériel non encore reconnus et pouvant être vérifiés;

ii) « auteur d'une découverte scientifique », la personne physique qui a elle-même fait une découverte scientifique par l'observation, l'étude, l'expérimentation ou le raisonnement, d'une façon déterminante pour aboutir à sa reconnaissance; lorsque, pour la réalisation d'une découverte scientifique, plusieurs personnes physiques ont rempli en commun les conditions précitées, toute référence à l'auteur d'une découverte scientifique s'entend comme une référence à chacune d'elles;

iii) « enregistrement international », l'inscription par le Bureau international de la description et des autres indications prescrites relatives à une découverte scientifique sur le registre international des découvertes scientifiques tenu par le Bureau international ainsi que la mention correspondante;

iv) « demande », la demande d'enregistrement international;

v) « demandeur », la ou les personnes physiques ou morales qui déposent la demande;

vi) « date de la découverte », la date à laquelle la découverte scientifique a, pour la première fois, été publiée ou communiquée au public;

vii) « Etats contractants », les Etats parties au présent Traité;

viii) « Assemblée », l'Assemblée visée à l'article 12;

ix) « Organisation », l'Organisation Mondiale de la Propriété intellectuelle;

x) « Bureau international », le Bureau international de l'Organisation;

xi) « Directeur général », le Directeur général de l'Organisation;

xii) « Règlement d'exécution », le Règlement d'exécution visé à l'article 14;

xiii) « Gazette », la Gazette visée à l'article 7.1).

2) (*Exceptions possibles*) Nonobstant l'alinéa 1) i), tout Etat contractant est libre de ne pas appliquer les dispositions du présent Traité aux découvertes géographiques, archéologiques, paléontologiques, aux découvertes de gisements de minéraux utiles et aux découvertes dans le domaine des sciences sociales.

Article 2

Portée de l'enregistrement international

Le système d'enregistrement international des découvertes scientifiques institué par le présent Traité

i) prévoit un accès aussi large que possible aux découvertes scientifiques enregistrées,

ii) n'affecte pas la libre utilisation des idées contenues dans les découvertes scientifiques enregistrées,

iii) n'affecte pas la liberté des Etats contractants d'accorder ou de ne pas accorder des droits aux auteurs des découvertes scientifiques enregistrées et, si un Etat contractant accorde de tels droits, n'affecte pas sa liberté de fixer les conditions et le contenu de ces droits.

Article 3

Demande

1) (*Faculté de déposer une demande; lieu du dépôt*) a) Tout auteur d'une découverte scientifique, ressortissant d'un Etat contractant ou domicilié sur le territoire d'un tel Etat, peut en requérir l'enregistrement international par une demande déposée auprès

du Bureau international conformément au Règlement d'exécution.

b) La demande peut être déposée, avec le consentement de l'auteur de la découverte scientifique, par une personne morale établie dans un Etat contractant.

c) Lorsqu'une découverte scientifique a été faite en commun par plusieurs auteurs, il suffit qu'un de ces auteurs remplisse la condition de nationalité ou de domicile visée au sous-alinéa a).

2) (*Date ; signature ; déclaration*) La demande contient une requête en enregistrement international. Elle est datée et signée par l'auteur de la découverte scientifique ou, si elle est déposée par une personne morale, par le représentant autorisé de cette personne morale et par l'auteur de la découverte scientifique. Elle contient une déclaration d'une institution scientifique ou d'une autorité gouvernementale désignée à cet effet en vertu de l'article 4. La déclaration consiste en une affirmation selon laquelle l'objet de la demande est une découverte scientifique au sens de l'article premier et selon laquelle la demande est présentée par ladite institution ou autorité. La déclaration peut comporter un avis quant aux mérites de la découverte scientifique ou en certifier le bien-fondé.

3) (*Unité ; langue ; contenu obligatoire*) La demande ne porte que sur une seule découverte scientifique, est rédigée dans une des langues déterminées par le Règlement d'exécution et contient

i) les nom et prénom et l'adresse complète de l'auteur de la découverte scientifique;

ii) la date et le lieu de naissance de l'auteur de la découverte scientifique;

iii) la nationalité et le domicile de l'auteur de la découverte scientifique;

iv) l'indication du domaine scientifique dont relève la découverte scientifique;

v) le titre de la découverte scientifique;

vi) la date de la découverte;

vii) une description complète de la découverte scientifique, y compris un exposé des phénomènes, et/ou une indication du raisonnement et des données, qui établissent la réalité de la découverte scientifique, et, dans le cas d'une découverte scientifique comportant une partie expérimentale, une description suffisante de cette dernière pour en permettre la reproduction et la vérification;

viii) un abrégé, ne dépassant pas 200 mots, de ladite description;

ix) une déclaration de l'auteur de la découverte scientifique selon laquelle, à sa connaissance, le contenu de la découverte scientifique, lorsqu'il a fait celle-ci, n'était connu de personne d'autre que lui;

x) le cas échéant, le nom de l'institution, laboratoire, ou autre établissement, où la découverte scientifique a été faite;

xi) si la demande est déposée par une personne morale, le nom et l'adresse de cette personne morale.

4) (*Contenu facultatif*) La demande peut contenir

i) le curriculum vitae de l'auteur de la découverte scientifique;

ii) l'indication du lieu où la découverte scientifique a été faite;

iii) le cas échéant, une déclaration indiquant que la découverte scientifique a été faite dans le cadre de tâches accomplies pour une institution ou un employeur et l'indication du nom et de l'adresse de cette institution ou de cet employeur;

iv) tous les autres éléments que peut spécifier le Règlement d'exécution.

5) (*Délai*) Est irrecevable toute demande déposée après l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date de la découverte qui est indiquée dans la demande.

6) (*Reconnaissance sur le plan national*) Lorsqu'une autorité gouvernementale ou une institution scientifique a officiellement ou publiquement reconnu la découverte scientifique qui fait l'objet de la demande en accordant à son auteur l'enregistrement qu'il a demandé ou en décernant à cet auteur un prix ou un diplôme, ou de toute autre façon, il est souhaitable que ce fait soit indiqué dans la demande ou, si cette reconnaissance intervient après le dépôt de la demande, dans une communication adressée au Bureau international par l'institution scientifique ou l'autorité gouvernementale qui a fait la déclaration visée à l'alinéa 2). Des documents justificatifs sont joints à cette indication ou à cette communication.

7) (*Taxe*) La demande donne lieu au paiement d'une taxe au Bureau international. Le montant de la taxe est fixé par le Règlement d'exécution.

8) (*Formulaires*) La demande est faite sur un formulaire établi par le Bureau international et fourni gratuitement, sur requête, par ledit Bureau.

Article 4

Institutions et autorités désignées

1) (*Désignation*) Chaque Etat contractant désigne une ou plusieurs institutions scientifiques et/ou une ou plusieurs de ses autorités gouvernementales aux fins visées à l'article 3.2). Des désignations supplémentaires peuvent être faites à tout moment.

2) (*Notification de désignation*) Toute désignation visée à l'alinéa 1) est notifiée par le gouvernement de l'Etat contractant intéressé au Directeur général.

3) (*Révocation de désignation*) Toute désignation peut être révoquée à tout moment par l'Etat contractant qui l'a faite. La révocation est notifiée au Directeur général. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Directeur général l'a reçue.

4) (*Compétence pour faire la déclaration*) La déclaration visée à l'article 3.2) doit être faite par une institution scientifique ou une autorité gouvernementale désignée par l'Etat contractant

i) dont le demandeur est un ressortissant ou sur le territoire duquel il est domicilié si le demandeur est une personne physique;

ii) dans lequel le demandeur est établi si le demandeur est une personne morale.

Article 5

Enregistrement international

1) (*Irrégularités*) Lorsque la demande ne remplit pas les conditions fixées à l'article 3, le Bureau international en avise le demandeur et lui donne un délai de trois mois pour en corriger les irrégularités.

2) (*Sanction des irrégularités; délai de grâce*) Si, à l'expiration du délai visé à l'alinéa 1),

i) le demandeur a justifié le défaut de correction des irrégularités de sa demande par des excuses légitimes, il dispose d'un délai de grâce de trois mois à compter de la date de la réception de la lettre fournissant lesdites excuses pour corriger ces irrégularités; si, à l'expiration de ce délai de grâce, les irrégularités n'ont pas été corrigées, l'enregistrement est refusé;

ii) le demandeur n'a pas corrigé les irrégularités de sa demande, l'enregistrement est refusé; toutefois, sur requête présentée dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai visé à l'alinéa 1) et moyennant le paiement préalable d'une taxe supplémentaire dont le montant est fixé par le Règlement d'exécution, le demandeur bénéficie d'un délai de grâce supplémentaire de trois mois pour corriger les irrégularités de sa demande; si, à l'expiration de ce délai de grâce, les irrégularités n'ont pas été corrigées, l'enregistrement est refusé.

3) (*Enregistrement international*) Lorsque la demande remplit les conditions fixées à l'article 3, le Bureau international effectue l'enregistrement international de la découverte scientifique. Cet enregistrement consiste en

i) l'enregistrement du nom de l'auteur de la découverte scientifique, de l'affirmation visée à l'article 3.2) concernant la conformité de l'objet de la demande avec la définition de la découverte scientifique qui figure à l'article premier, de la date de la découverte qui est indiquée dans la demande, du nom de l'institution scientifique ou de l'autorité gouvernementale qui a fait la déclaration visée à l'article 3.2) et de toute autre indication prescrite par le Règlement d'exécution;

ii) l'indication, sur la première page de la demande, du nombre de pages que la demande contient, du fait que l'enregistrement international a été effectué, de la date de cet enregistrement et du numéro d'enregistrement international, avec le timbre du Bureau international et la signature d'un fonctionnaire désigné à cet effet par le Directeur général;

iii) l'indication, sur toutes les autres pages de la demande, du même numéro d'enregistrement international, avec le timbre et la signature précités.

4) (*Date d'enregistrement international*) La date d'enregistrement international est la date à laquelle la demande et la taxe ont été reçues par le Bureau international. Lorsque la demande a été corrigée, la date de réception de la correction est considérée comme date de réception de la demande. Si la demande et la taxe n'ont pas été reçues à la même date, la date la plus récente est la date d'enregistrement international.

5) (*Archives*) Le Bureau international conserve en lieu sûr et sans limite de temps toutes les demandes ayant fait l'objet d'un enregistrement international. Les demandes dont l'enregistrement international est refusé sont conservées pendant cinq ans à compter de la date de leur réception.

Article 6

Certificat

1) (*Etablissement ; contenu*) Le Bureau international établit un certificat pour chaque enregistrement international. Ce certificat atteste, sous le sceau du Bureau international et la signature du Directeur général, l'enregistrement, sa date et son numéro, et indique les éléments visés à l'article 3.3) i) à vi), x) et xi) ainsi que le nom de l'institution scientifique ou de l'autorité gouvernementale qui a fait la déclaration visée à l'article 3.2).

2) (*Destinataires*) Le certificat est envoyé par le Bureau international à l'auteur de la découverte scientifique ou, si le demandeur est une personne morale, à la fois à l'auteur de la découverte scientifique et à cette personne morale. Le Bureau international envoie une copie du certificat à l'institution scientifique ou à l'autorité gouvernementale visée à l'alinéa 1).

Article 7

Gazette

1) (*Publication*) Le Bureau international publie, selon une périodicité et dans les langues déterminées par le Règlement d'exécution, une publication intitulée « Gazette des enregistrements internationaux de découvertes scientifiques ».

2) (*Rubriques*) Pour chaque découverte scientifique ayant fait l'objet d'un enregistrement international par le Bureau international, la Gazette contient une rubrique comportant les éléments visés à l'article 3.3) i) à vi), viii), x) et xi), les renseignements visés à l'article 3.6), le nom de l'institution scientifique ou de l'autorité gouvernementale qui a fait la déclaration visée à l'article 3.2) ainsi que la date et le numéro de l'enregistrement international. La Gazette contient un avis concernant chaque dépôt d'observations, de répliques ou de modifications visé à l'article 8.1) ou 2), et un avis concernant chaque radiation selon l'article 10.2) et chaque retrait de déclaration selon l'article 10.3).

3) (*Renseignements complémentaires*) La Gazette contient une liste tenue à jour des Etats contractants et des institutions scientifiques et autorités gouvernementales désignées en vertu de l'article 4 et des renseignements avisant le public de son droit de déposer des observations et des répliques en vertu de l'article 8.1) et 2).

Article 8

Observations

1) (*Observations*) Toute personne physique ou morale peut à tout moment déposer auprès du Bureau international des observations écrites concernant une découverte scientifique ayant fait l'objet d'un enregistrement international.

2) (*Répliques*) L'auteur de la découverte scientifique intéressé et, si la demande a été déposée par une personne morale, cette personne morale, ainsi que l'institution scientifique ou l'autorité gouvernementale intéressée, peuvent déposer auprès du Bureau international des observations écrites (« répliques ») concernant toute observation formulée en vertu de l'alinéa 1). Toute réplique peut être accompagnée de modifications de la description de la découverte scientifique ou de l'abrégé; les conditions de l'article 3.2) qui concernent les demandes sont applicables aux répliques qui sont accompagnées d'une modification.

3) (*Identité; signature*) Toute observation, réplique ou modification déposée en vertu de l'alinéa 1) ou de l'alinéa 2) porte le nom, l'adresse et la signature de la personne qui l'a déposée.

4) (*Taxe*) Le dépôt de toute observation, réplique ou modification en vertu de l'alinéa 1) ou de l'alinéa 2) donne lieu au paiement d'une taxe au Bureau international. Le montant de la taxe est fixé par le Règlement d'exécution.

5) (*Enregistrement*) Le Bureau international enregistre et conserve les observations, répliques et modifications déposées en vertu de l'alinéa 1) et de l'alinéa 2). L'article 5 est applicable *mutatis mutandis*.

6) (*Communications*) Le Bureau international envoie à l'auteur de la découverte scientifique intéressé et, si la demande a été déposée par une personne morale, à cette personne morale, ainsi qu'à l'institution scientifique ou l'autorité gouvernementale intéressée, une copie de toute observation déposée en vertu de l'alinéa 1) et enregistrée. Le Bureau international envoie à la personne physique ou morale intéressée visée à l'alinéa 1) une copie de toute réplique ou modification déposée en vertu de l'alinéa 2) et enregistrée.

7) (*Publication*) En cas de dépôt d'une modification de l'abrégé, le Bureau international publie la modification avec une référence à la publication originale de l'abrégé.

Article 9

Accès aux informations contenues dans le registre international

1) (*Consultation du registre*) Le Bureau international autorise quiconque en fait la requête, moyennant le paiement d'une taxe dont le montant est fixé par le Règlement d'exécution, à prendre connaissance, au siège du Bureau international, de toute demande enregistrée et de toute observation, de toute réplique et de toute modification enregistrées.

2) (*Copies*) Le Bureau international fournit à quiconque en fait la requête, moyennant le paiement d'une taxe dont le montant est fixé par le Règlement d'exécution, des copies de toute demande enregistrée et de toute observation, de toute réplique et de toute modification enregistrées, ainsi que de toute partie d'une telle demande, observation, réplique ou modification.

Article 10

Retrait de la demande; radiation de l'enregistrement international; retrait de la déclaration

1) (*Retrait de la demande*) Avant l'enregistrement international de la découverte scientifique, le demandeur peut retirer la demande. Si le demandeur est une personne morale, le retrait de la demande requiert le consentement de l'auteur de la découverte scientifique.

2) (*Radiation de l'enregistrement international*)

Après l'enregistrement international de la découverte scientifique, le demandeur peut demander que l'enregistrement international soit radié. Si le demandeur est une personne morale, la demande de radiation requiert le consentement de l'auteur de la découverte scientifique. Le Bureau international radie alors l'enregistrement international et publie dans la Gazette un avis correspondant.

3) (*Retrait de la déclaration*) La déclaration visée à l'article 3.2) peut être retirée par l'institution scientifique ou l'autorité gouvernementale qui l'a faite. Si la déclaration est retirée avant l'enregistrement international, la demande est considérée comme retirée. Si la déclaration est retirée après l'enregistrement international, le Bureau international enregistre le retrait de la déclaration et publie dans la Gazette un avis correspondant.

Article 11

Classification

Sur proposition du Directeur général, l'Assemblée adopte, aux fins du présent Traité, un système de classification qui peut être révisé périodiquement par l'Assemblée et dont les modalités d'application sont fixées par le Règlement d'exécution.

Article 12

Assemblée

1) (*Composition*) a) L'Assemblée est composée des Etats contractants.

b) Chaque Etat contractant est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

2) (*Fonctions*) L'Assemblée

i) exerce les droits qui lui sont spécialement conférés et s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées par le présent Traité;

ii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général concernant l'administration du présent Traité;

iii) donne au Directeur général des directives concernant la préparation des conférences de revision;

iv) approuve les comptes visés à l'article 13.2);

v) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs du présent Traité.

3) (*Représentation*) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4) (*Vote*) Chaque Etat contractant dispose d'une voix.

5) (*Quorum*) a) La moitié des Etats contractants constitue le quorum.

b) Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, ces décisions, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que si le quorum et la majorité requis sont atteints par le moyen du vote par correspondance prévu par le Règlement d'exécution.

6) (*Majorité*) Sous réserve des articles 14.1) et 2) et 15.2) c), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés.

7) (*Sessions*) a) L'Assemblée se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que le Comité de coordination de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un quart des Etats contractants.

8) (*Règlement intérieur*) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 13

Finances

1) (*Autonomie financière*) Les taxes dues au Bureau international et le prix de vente de la Gazette sont fixés de façon que le total des recettes tirées par le Bureau international de la perception de ces taxes et de la vente de la Gazette couvre tous les frais qui découlent, pour ledit Bureau, de l'administration du présent Traité. Si un exercice budgétaire se clôt avec un déficit, les Etats contractants versent des contributions afin de couvrir ce déficit.

2) (*Comptes*) Le Directeur général fait rapport à l'Assemblée, à chaque session ordinaire, sur les recettes et les dépenses liées à l'administration du présent Traité et soumet les comptes correspondants à l'approbation de l'Assemblée.

Article 14

Règlement d'exécution

1) (*Adoption du Règlement d'exécution*) Le Règlement d'exécution adopté par l'Assemblée lors de sa première session prévoit les modalités d'application des dispositions du présent Traité. Son adoption requiert la majorité des deux tiers des votes exprimés.

2) (*Modification du Règlement d'exécution*) L'Assemblée peut modifier le Règlement d'exécution par une décision prise à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

3) (*Divergence entre le Traité et le Règlement d'exécution*) En cas de divergence entre les dispositions du présent Traité et celles du Règlement d'exécution, les dispositions du présent Traité l'emportent.

Article 15

Revision et modification du Traité

1) (*Revision*) Le présent Traité peut être révisé dans des conférences des Etats contractants.

2) (*Modification*) a) L'article 3.2) à 8), les articles 4 à 7, l'article 8.3) à 7) et les articles 9 à 12 et 14 peuvent être modifiés par l'Assemblée.

b) Des propositions de modification des dispositions visées au sous-alinéa a) peuvent être présentées par tout Etat contractant ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Etats contractants six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

c) L'adoption de toute modification desdites dispositions requiert la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée.

d) Toute modification desdites dispositions entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation de la part des trois quarts des Etats contractants qui étaient membres de l'Assemblée au moment où cette dernière a adopté la modification.

e) Toute modification desdites dispositions acceptée et entrée en vigueur lie tous les Etats contractants qui étaient des Etats contractants au moment où

l'Assemblée a adopté la modification ainsi que tous les Etats qui deviennent des Etats contractants après la date à laquelle la modification a été adoptée par l'Assemblée.

Article 16

Modalités pour devenir partie au Traité

1) (*Ratification ; adhésion*) Tout Etat membre de l'Organisation peut devenir partie au présent Traité par

- i) sa signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification, ou
- ii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.

2) (*Dépôt des instruments*) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

Article 17

Entrée en vigueur du Traité

1) (*Entrée en vigueur initiale*) Le présent Traité entre en vigueur trois mois après que dix Etats ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

2) (*Etats auxquels ne s'applique pas l'entrée en vigueur initiale*) Tout Etat qui ne figure pas parmi ceux qui sont visés à l'alinéa 1) est lié par le présent Traité un mois après la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 18

Réserves au Traité

Aucune réserve au présent Traité n'est admise.

Article 19

Dénonciation du Traité

1) (*Notification*) Tout Etat contractant peut dénoncer le présent Traité par notification adressée au Directeur général.

2) (*Date effective*) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

Article 20

Signature et langues du Traité

1) (*Textes originaux*) Le présent Traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, espagnole et russe, ces textes faisant également foi.

2) (*Textes officiels*) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, arabe, italienne et portugaise, et dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

3) (*Délai pour la signature*) Le présent Traité reste ouvert à la signature, à Genève, jusqu'au 31 décembre 1978.

Article 21

Fonctions de dépositaire

1) (*Dépôt des textes originaux*) L'exemplaire original du présent Traité est déposé auprès du Directeur général.

2) (*Copies certifiées conformes*) Le Directeur général certifie et transmet deux copies du présent Traité à tous les Etats membres de l'Organisation et, sur demande, à tout autre Etat.

3) (*Enregistrement du Traité*) Le Directeur général fait enregistrer le présent Traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

4) (*Modification*) Le Directeur général certifie et transmet deux copies de toute modification du présent Traité aux Etats contractants et, sur demande, à tout autre Etat.

Article 22

Notifications

Le Directeur général notifie aux Etats membres de l'Organisation

- i) les signatures apposées selon l'article 20;
- ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion selon l'article 16.2);
- iii) la date d'entrée en vigueur du présent Traité selon l'article 17.1);
- iv) le Règlement d'exécution adopté selon l'article 14.1);
- v) les acceptations de modifications du présent Traité selon l'article 15.2);
- vi) les modifications du Règlement d'exécution selon l'article 14.2);
- vii) les dates d'entrée en vigueur des modifications du présent Traité ou du Règlement d'exécution;
- viii) toute désignation selon l'article 4.1) et toute révocation de désignation selon l'article 4.3);
- ix) toute dénonciation notifiée selon l'article 19.

